



**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS**

**Direction
Départementale
l'Équipement**

Ardennes

**Service
Urbanisme
et Habitat**

**3, Rue des
granges
Moulues
08011**

**Charleville-
Mézières
Cedex**

**Téléphone :
03 24 52 49 49
Télécopie :
03 24 37 51 17**

L'AISNE

PLAN DE PREVENTION

DES RISQUES NATURELS

PREVISIBLES D'INONDATION

DE RETHEL – SAULT-LES-RETHEL et

ACY-ROMANCE

REGLEMENT

Vu pour être annexe à mon arrêté
préfectoral du 7 juin 2002.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,


Dominique LARONDE.

BCEOM

SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE



Date :

Février 2002

PREAMBULE

La Politique de l'Etat en matière de gestion des zones inondables a fixé les objectifs suivants :

- interdiction des nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

Toutefois, la mise en œuvre d'un P.P.R. ne doit pas remettre en cause la possibilité, pour les occupants actuels de la zone inondable, de mener une vie et des activités normales.

Dans le cadre, les grands principes du règlement du présent PPR sont les suivants :

Sont autorisées sous conditions :

En zone urbanisée

- Zone d'aléa faible (0 à 0.5 m) : bleu clair
 - les constructions nouvelles (habitat et activité)
 - les extensions (habitat et activité)

Des conditions portant notamment sur l'emprise au sol, la mise hors d'eau des planchers.... seront imposées.

- Zone d'aléa modéré ($0,5 \text{ m} \leq \text{hauteur d'eau} < 1 \text{ m}$) : zone bleu foncé :
 - les extensions limitées (habitat et activité)
- Zone d'aléa fort (hauteur d'eau $\geq 1 \text{ m}$ ou fort courant) : zone rouge :
 - les extensions dans la limite de 10 m^2 notamment pour des locaux techniques, sanitaires, de loisirs.
- Zone d'activités d'aléa fort : zone rouge tramée (foirail)
 - les extensions limitées des activités existantes.


En zone d'expansion

- Zone d'aléa fort (hauteur d'eau $\geq 1 \text{ m}$ ou fort courant) :
 - les extensions dans la limite de 10 m^2 notamment pour des locaux techniques, sanitaires, de loisirs.
- Autres aléas (hauteur d'eau $< 1 \text{ m}$) :
 - les extensions dans la limite de 20 m^2 ou de 20 % de l'emprise au sol pour les activités économiques

PLAN de PREVENTION des RISQUES
sur l'Aisne
(RETHEL - SAULT-LES-RETHEL - ACY-ROMANCE)

Mai 2001

Zones urbanisées

R	zone rouge	zone d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure mais fort courant)
	zone du foirail	zone d'activités d'aléa fort dans laquelle les extensions limitées des activités existantes sont autorisées
Bf	zone bleu foncé	zone d'aléa modéré (hauteur d'eau comprise entre 0.50 et 1 m et vitesse d'écoulement faible)
Bc	zone bleu clair	zone d'aléa faible (hauteur d'eau comprise entre 0 et 0,50 m et vitesse d'écoulement faible)


Zones d'expansion

Vf	zone vert foncé	zone d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 m)
Vc	zone vert clair	autres aléas (hauteur d'eau inférieure à 1 m)

- Rappel**
- la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue centennale + 10 cm.
 - en cas de contestation de l'inondabilité d'un site particulier, le pétitionnaire devra fournir un lever topographique du terrain naturel établi par un géomètre expert, afin que l'administration puisse examiner son recours.

ZONES Urbanisées				REGLEMENT		ZONES d'expansion	
R	F	Bf	Bc			Vf	Vc
x	x	x	x	Sont interdits : ♦ Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans toutes les rubriques de ce tableau.		x	x
ZONES Urbanisées				FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI		ZONES d'expansion	
				Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement, et du respect des prescriptions prévues ci-dessous :			
x	x	x	x	♦ Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée. -		x	x
x	x	x	x	♦ Les ouvrages et aménagements hydrauliques. •		x	x
x	x	x	x	♦ La reconstruction de bâtiments sinistrés. -		x	x
x	x	x	x	♦ Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.		x	x
x	x	x	x	♦ Les constructions et installations nouvelles liées à la voie d'eau (activités portuaires).		x	x
			x	♦ Les constructions nouvelles (habitat et activités) et les extensions.			
x		x	x	♦ Les constructions et installations nouvelles liées ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs nautiques et sportifs, camping, restauration).		x	x
x				♦ Les extensions limitées à 10 m ² maximum notamment pour des locaux techniques, sanitaires, de loisirs.		x	
				♦ Les extensions dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou pour l'extension d'activités économiques d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol.			x
		x		♦ Les extensions limitées des activités existantes (liées ou complémentaires) ou des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques...), sans augmentation des risques de nuisance et de pollution.			
	x			♦ Les extensions limitées des activités existantes (liées ou complémentaires) ou des bâtiments existants (activités économiques industrielles, artisanales, commerciales), sans augmentation des risques de nuisance et de pollution.			
x	x	x	x	♦ La réhabilitation (travaux d'entretien et de gestion courants) des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.		x	x
			x	♦ Les changements de destination des constructions existantes, notamment en vue de créer des logements.			
x	x	x		♦ Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :		x	x
				- ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie.			
				- ne pas créer de logements nouveaux, excepté le retour à l'affectation initiale quand il s'agissait de logement.			
				- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.			

ZONES Urbanisées					ZONES d'expansion	
R	F	Bf	Bc		Vf	Vc
x	x	x	x	♦ Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration...	x	x
x	x	x	x	♦ Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre.	x	x
x	x	x	x	♦ Les aménagements de places de stationnement.	x	x
x	x	x	x	♦ Les aménagements d'espaces verts	x	x
				♦ Les plantations à l'exception des conifères, des cultures de peupliers et des robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.	x	x
x	x	x	x	♦ Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes.		
				♦ La mise en place de nouvelles clôtures constituées de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.	x	x
x	x	x	x	♦ La mise en place de nouvelles clôtures constituées d'éléments rabattables en cas de crue.	x	x
x	x	x	x	♦ Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.	x	x
				♦ Les carrières.	x	x
				<u>Sont prescrits :</u>		
	x	x	x	♦ Lors de la réalisation de travaux ou d'aménagement :	x	x
				- la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.		
				- la compensation volumique en lit majeur de tout remblai à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.		
x	x	x	x	♦ L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...).	x	x
x		x	x	♦ Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.	x	x
x	x	x	x	♦ Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur pilotis ou sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits).	x	x
x	x	x	x	♦ Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.	x	x
x	x	x	x	♦ Pour toutes extensions et constructions nouvelles et lors de travaux de réhabilitation, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment, sauf si ce changement est de nature à réduire les risques :	x	x
				- la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,		
				- la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de référence) quand cela est techniquement possible.		
				- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.		
x	x	x	x	♦ Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).	x	x

ZONES				ZONES d'expansion				
Urbanisées								
R		Bf	Bc					
				<table border="1"> <tr> <th>Vf</th> <th>Vc</th> </tr> <tr> <td>x</td> <td>x</td> </tr> </table>	Vf	Vc	x	x
Vf	Vc							
x	x							

♦ Les installations de carrière seront déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

STRUCTURE DU BATI

				<p>Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti (travaux neufs, première réfection ou remplacement) :</p> <p>♦ L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vifesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables. - Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pression : lestage, armatures - des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs... - Matériaux d'aménagement et d'équipements de second oeuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres... <p>Est recommandé :</p> <p>♦ la démolition de bâtiments d'activité inoccupés.</p> <p>♦ en tant que mesure de compensation, l'enlèvement des remblais inutiles.</p>		
x	x	x	x		x x	
x	x	x	x		x x	
x	x	x	x		x x	

ACCES ET RESEAUX

				<p>Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement :</p> <p>♦ Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours.</p> <p>♦ Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers) , sous trois conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles. - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises. 		
x	x	x	x		x x	
x	x	x	x		x x	

ZONES					ZONES d'expansion	
Urbanisées					Vf	Vc
R	F	Bf	Bc			
				Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement (première réfection ou remplacement) :		
x	x	x	x	- la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.	x	x
x	x	x	x	- la compensation volumique en lit majeur de tout remblai à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.	x	x
x	x	x	x	♦ La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.	x	x
x	x	x	x	♦ Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.	x	x
x	x	x	x	♦ La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).	x	x
x	x	x	x	♦ La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.	x	x
x	x	x	x	♦ Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.	x	x
x	x	x	x	♦ L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.	x	x
x	x	x	x	♦ L'installation de groupes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).	x	x
MAINTENANCE ET USAGES						
				Sont interdits :		
x	x	x	x	♦ le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres du cours d'eau		
x	x	x	x	♦ les épandages à moins de 35 mètres du cours d'eau. En l'absence de plan d'épandage la distance est portée à 200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %.	x	x
				Sont prescrits :		
x	x	x	x	♦ La mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation).	x	x
x	x	x	x	♦ L'entretien régulier par le propriétaire ou le gestionnaire d'un ouvrage de protection (par exemple digue).	x	x
				Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement (première réfection ou remplacement) :		
x	x	x	x	♦ Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).	x	x

ZONES					ZONES	
Urbanisées					d'expansion	
R	R	Bf	Bc		Vf	Vc
x	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au delà d'une cote d'alerte. 	x	x
x	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le scellement ou l'ancrage au delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (meublier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au delà d'une cote d'alerte. ♦ Les épandages ne pourront se faire qu'en application de la réglementation en vigueur et notamment selon les prescriptions du règlement départemental de la législation des installations classées dans le respect des plans d'épandages approuvés. <p><u>Est recommandé :</u> Le maintien ou la mise en prairie de terres.</p>	x	x
					x	x